



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025T0386

Portant réglementation de la circulation sur
la D786
communes de PAINPOL et LÉZARDRIEUX
en et hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Monsieur le Maire de Lézardrieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu l'arrêté en date du 14/10/2024 portant délégation de signature à M. Franck Bourdais, Directeur des infrastructures, de la mobilité et de la mer, et à M. Laurent Rimbault, chef du Service entretien et exploitation de la route,

Vu l'arrêté n° 2022T0028 en date du 14/02/2022,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4ème partie, signalisation de prescription, et la 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise Baudin Chateauneuf en date du 05/02/2025,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D786 pendant les travaux de réfection du pont Saint-Christophe, communes de PAINPOL et LÉZARDRIEUX, aux abords et au droit du chantier,

ARRÊTENT

article 1 : Les prescriptions mentionnées ci-après à l'article 2 s'appliquent sur la D786, du giratoire de la balise (PR 45+0000) au carrefour de Lancerf / Poul Ranet (PR 44+0500), communes de LÉZARDRIEUX et PAINPOL, pendant les périodes suivantes :

- du lundi 17/02/2025 jusqu'au vendredi 21/02/2025,
- du lundi 24/02/2025 jusqu'au vendredi 28/02/2025,
- du lundi 03/03/2025 jusqu'au vendredi 07/03/2025.

article 2 : La circulation des véhicules est interdite dans la nuit du lundi au mardi de 22h00 à 5h00, puis dans les nuits suivantes de 22h00 à 6h00.

Les véhicules suivront l'un des itinéraires de déviation définis par les dispositions de l'arrêté de circulation départemental n° 2022T0028 en date du 14/02/2022.

À titre d'exception, la circulation des véhicules de secours est maintenue.

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Baudin Chateauneuf et les services du département.

article 4 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 5 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 7 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, Monsieur le Maire de Lézardrieux et Madame la commandante du groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LÉZARDRIEUX, le **06 FEV. 2025**
Le Maire de LÉZARDRIEUX,
Henri PARANTHOËN

Yanick ANDRÉ
Adjoint à l'urbanisme



Fait à SAINT-BRIEUC, le **05/02/2025**
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
le chef du Service entretien et exploitation de la route,
Laurent RIMBAULT

